

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société GOODYEAR AMIENS SAS à Amiens  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**Le PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastique, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 autorisant les activités du site Goodyear Dunlop ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2007 imposant la mise en œuvre en cas de sécheresse, de mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'étude technico-économique transmise par courriel du 14 septembre 2023, visant à la réduction des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande du 22 novembre 2013 relative à une régularisation ;

**Vu** la demande du 20 octobre 2014 relative à l'exploitation de sources scellées ;

**Vu** la demande du 11 mars 2016 relative à la création d'un local de charge de batteries pour chariots électriques ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative à une demande d'antériorité pour les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande du 8 novembre 2016 relative à l'ajout d'une clôture de sécurité ;

**Vu** la demande du 11 août 2022 relative à l'extension de bâtiments ;

**Vu** la demande du 26 septembre 2022 relative à l'installation de 2 chaudières fioul de secours ;

**Vu** la demande du 20 septembre 2023 relative à la création d'une extension du bâtiment de stockage de pneus verts ;

**Vu** la demande du 21 décembre 2023 relative à l'installation de 3 chaudières fioul ;

**Vu** la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2022 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, du 31 mars 2023 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 décembre 2024, reçu le 10 décembre suivant ;

**Vu** la lettre de l'exploitant du 4 février 2025, reçue le 7 février suivant, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

- 1) au regard des différentes évolutions du site depuis l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 autorisant les activités du site Goodyear Dunlop et des différentes demandes de modification transmises par l'exploitant, il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées sur le site dans un unique acte administratif ;
- 2) le changement de dénomination de l'exploitant, aujourd'hui GOODYEAR AMIENS SAS ;
- 3) compte-tenu des évolutions structurelles du site, il y a lieu de réviser l'étude de dangers ;
- 4) la consommation d'eau moyenne annuelle de 393 703 m<sup>3</sup> déclarée dans l'étude technico-économique fournie le 14 septembre 2023 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5) la société GOODYEAR AMIENS SAS exploite le forage n° 00466X0032/PC3, situé route de Bertricourt à Amiens, appartenant à la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie ;
- 6) conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GOODYEAR AMIENS SAS, (SIRET 511 302 069 00014), dont le siège social est situé 60 avenue Roger Dumoulin à AMIENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse (parcelles KT 138 et 140), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les actes antérieurs suivants sont modifiés comme suit :

<b>Arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Prescriptions concernées</b>	<b>Nature des modifications</b>
Arrêté préfectoral du 22 juillet 1988 autorisant les activités du site Goodyear Dunlop	Tout l'arrêté, à l'exception de l'article 1 <sup>er</sup> portant l'autorisation	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2007 imposant la mise en œuvre en cas de sécheresse, de mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux	Toutes	Abrogé

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Tableau de classement

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661.1.a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	Capacité de production maximale 420 t/j	Autorisation
1450.1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Stockage et emploi de solides inflammables (Acerax 20 t/an) Stock max : 2,5 t</p>	Autorisation
2663.2.b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>CDA 16 000 pneumatiques TDUA 200 pneumatiques Total 16 200 pneumatiques Volume maximal stocké : environ 1 160 m<sup>3</sup></p> <p>Entrepôt matières premières Volume stocké = 1 300 m<sup>3</sup></p> <p>Volume maximal en cours de production « mélanges » = 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume maximal de palette plastique stockées 100 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total maximal = 3 560 m<sup>3</sup></p>	Déclaration
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (atelier de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>1 salle de charge pour une puissance totale de 169,8 kW 1 atelier pour une puissance totale de 6 kW 16 postes de charge pour une puissance totale de 58 kW</p>	Déclaration

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		<b>Puissance totale 233,8 kW</b>	
4140.1.b	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</i> b) Supérieur ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		Déclaration
4510.2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> b) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être stocké : 90 t	Déclaration avec contrôle périodique

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.2.0.	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i> 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	400 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
1.1.1.0.	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>		Déclaration
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le site de l'établissement présente une surface couverte de 50 654 m <sup>2</sup> et une surface de voirie et parking imperméabilisée de 27 850 m <sup>2</sup>	Déclaration

### 1.2.2 Arrêtés ministériels applicables au site

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'envi-

	ronnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastique, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/08/17	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
20/06/23	Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
30/06/23	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

### 1.2.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### 1.2.4 Consistance des installations

Le site comporte :

- Un bâtiment principal avec :
  - le quai de réception des matières premières ;
  - la zone de mélanges ;
  - la zone de préparation n°1 ;
  - la zone de confection ;
  - la salle de charge ;
  - la zone d'extrusion ;
  - la zone de cuisson 1 ;

- la zone finition ;
- le CDA où sont entreposés les pneumatiques avant expédition ;
- les locaux administratifs.
- Le bâtiment préparation 2 pour la production des pneumatiques
- Un bâtiment cuisson 2 comprenant une activité de production
- Un bâtiment de stockage carcasse
- Un bâtiment achats et laboratoire (TDUA), qui renferme le local achat, le laboratoire qualité ainsi que divers stockages (pneumatiques pour les tests, matériel et outils de maintenance)
- Un secteur technique composé de l'aire environnement et du bâtiment technique. L'aire environnement est composée d'un auvent, placé sur rétention. Elle est destinée à accueillir les déchets industriels dangereux.

Le plan du site est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux ainsi que leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 Modifications et cessation d'activité**

#### **1.4.1 Modification des installations**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

#### **1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **1.4.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **1.4.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **1.4.5 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R 512-75-1 du code de l'environnement.

#### **1.4.6 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non-couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.6 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments en plus des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.7 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **1.8 Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) ainsi que le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés, et le plan d'actions à plus long terme.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **2.1 Conception des installations**

#### **2.1.1 Conduits et installations raccordées**

Une étude est menée dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle doit permettre :

- le recensement et la description de l'ensemble des points de rejet du site (hauteur, diamètre, accessibilité, vitesse d'éjection, flux, etc) ;
- la caractérisation des émissions de ces conduits en concentration et en flux ;
- l'identification, la caractérisation et la quantification des rejets diffus ; les COV rejetés ainsi que les gaz à effet de serre sont également caractérisés.
- La mise en place d'un plan de surveillance des émissions atmosphérique conforme à la réglementation et aux enjeux du site.

Cette étude justifie les points de rejets retenus comme étant représentatifs des activités du site, pour le contrôle et la surveillance des émissions.

Cette étude est transmise dans le mois qui suit sa finalisation à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un porter à connaissance sollicitant, le cas échéant, l'adaptation des conditions de rejet prescrites dans le présent arrêté.

#### **2.1.2 Installations de combustion**

Trois chaudières vapeur fonctionnant au fioul domestique ainsi que deux réservoirs de fioul domestique de 60 m<sup>3</sup> chacun sont installés au Nord-Est du site à proximité de l'ancienne chaufferie. Seules deux chaudières peuvent fonctionner simultanément, pour une puissance maximale de 18 550 kW.

L'exploitant n'est autorisé à utiliser les chaudières vapeur, ainsi que les réservoirs susvisés, qu'en cas de secours et pour une puissance maximale de 18 550 kW. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est informée préalablement afin de les utiliser sur une période donnée. Lors des phases d'utilisation, l'exploitant consigne les heures et durées de fonctionnement dans un registre laissé à disposition de l'inspection des installations classées.

A date de signature du présent arrêté, ces chaudières sont installées pour pallier l'endommagement des canalisations d'arrivée d'énergies jusqu'au 31 décembre 2024. À défaut, l'exploitant transmettra une demande motivée de prolongation au préfet de la Somme.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent aux installations de combustion susvisées.

#### **2.1.3 Conditions générales de rejet « air »**

Les points de rejet mis en service depuis le 2 février 1998 présentent une hauteur de cheminée qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

#### **2.1.4 Dispositions générales**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en

continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre laissé à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.1.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Dans l'attente de l'étude prescrite à l'article 2.1.1, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites du présent article.

L'ensemble des émissions canalisées du site doit respecter les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

Conduits secteur mélange	Tous conduits	Banbury 1	Banbury 2	Banbury 3	Chaîne à godet	Cuve huile	NCV1	NCV2	Pesage poudre jaune	Pesage poudre rouge	R3	R5	R6
Débits d'émission (m <sup>3</sup> /h)		6330	6170	8300	3500	300	600	100	11400	6600	3100	43600	1500
Paramètres	Concentration	<b>Flux (g/h)</b>											
Poussières, y compris particules fines	40 mg/m <sup>3</sup>	253	246,8	332	140	12	24	4	456	264	124	1744	60
SO <sub>2</sub>	300 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	1899	1851	2490	1050	90	180	30	3420	1980	930	13080	450
Oxydes d'azote	500 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	3165	3085	4150	1750	150	300	50	5700	3300	1550	21800	750
CO	100 mg/m <sup>3</sup>	633	617	830	350	30	60	10	1140	660	310	4360	150
HCl	50 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	316,5	308,5	415	175	15	30	5	570	330	155	2180	75
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF):	Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h : 5 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.	31,65	30,85	41,5	17,5	1,5	3	0,5	57	33	15,5	218	7,5
Conduits secteur mélange	Tous conduits	Banbury 1	Banbury 2	Banbury 3	Chaîne à godet	Cuve huile	NCV1	NCV2	Pesage poudre jaune	Pesage poudre rouge	R3	R5	R6

Paramètres	Concentration	Flux (g/h)																
		696,3	678,7	913	385	33	66	11	1254	726	341	4796	165					
COV non méthaniques (COVM)	110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h																	
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/98	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h	126,6	123,4	166	70	6	12	2	228	132	62	872	30					
<b>Si le flux horaire dépasse 1 g/h :</b>																		
Cadmium et ses composés	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,32	0,31	0,42	0,18	0,02	0,03	0,01	0,57	0,33	0,16	2,18	0,08					
Mercurure et ses composés	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,32	0,31	0,42	0,18	0,02	0,03	0,01	0,57	0,33	0,16	2,18	0,08					
Thallium et ses composés	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,32	0,31	0,42	0,18	0,02	0,03	0,01	0,57	0,33	0,16	2,18	0,08					
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 5 g/h	6,33	6,17	8,3	3,5	0,3	0,6	0,1	11,4	6,6	3,1	43,6	1,5					
Plomb et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 10 g/h	6,33	6,17	8,3	3,5	0,3	0,6	0,1	11,4	6,6	3,1	43,6	1,5					
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	5 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 g/h	31,65	30,85	41,5	17,5	1,5	3	0,5	57	33	15,5	218	7,5					

Conduits secteur cuisson	Tous conduits	Extracteur 1	Extracteur 2	Extracteur 3	Extracteur VIM	Extracteur DELTA-NEU
Débits d'émission (m <sup>3</sup> /h)		5400	4100	4900	8000	11000
Paramètre	Concentration	Flux (g/h)				
Poussières, y compris particules fines	40 mg/m <sup>3</sup>	216	164	196	320	440

SO <sub>2</sub>	300 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	1620	1230	1470	2400	3300
Oxydes d'azote	500 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	2700	2050	2450	4000	5500
CO	100 mg/m <sup>3</sup>	540	410	490	800	1100
HCl	50 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	270	205	245	400	550
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :	Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h : 5 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.	27	20,5	24,5	40	55
COV non méthaniques (COVNM)	110 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h	594	451	539	880	1210
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/98	20 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 0,1 kg/h	108	82	98	160	220
<b>Si le flux horaire dépasse 1 g/h :</b>						
Cadmium et ses composés	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,27	0,21	0,25	0,4	0,55
Mercuré et ses composés	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,27	0,21	0,25	0,4	0,55
Thallium et ses composés	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,27	0,21	0,25	0,4	0,55
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 5 g/h	5,4	4,1	4,9	8	11
Plomb et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 10 g/h	5,4	4,1	4,9	8	11
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	5 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 g/h	27	20,5	24,5	40	55

Les valeurs limites en flux de polluants émis pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire selon les résultats de l'étude prescrite à l'article 2.1.1. du présent arrêté.

Dans le cas où les installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant peut solliciter l'aménagement de ces dispositions, sur la base de l'étude prescrite à l'article 2.1.1.

#### **2.1.6 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

#### **2.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques**

Sur la base des résultats de l'étude prescrite à l'article 2.1.1, l'exploitant propose un plan de surveillance des émissions atmosphériques conforme à la réglementation et adapté aux enjeux du site. A défaut, une surveillance permanente de l'ensemble des rejets « air » est mise en place pour l'intégralité du site.

### **2.3 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air**

Sur la base des résultats de l'étude prescrite à l'article 2.1.1 du présent arrêté, une surveillance des effets sur l'environnement pourra être prescrite par arrêté complémentaire, conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour les bâtiments nouveaux : le bâtiment préparation, le bâtiment cuisson 2, le bâtiment de stockage carcasses et le bâtiment aire environnementale.

Pour les bâtiments existants, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert seront remplacés par des systèmes de refroidissement en circuit fermé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté : un planning d'actions relatif au remplacement du système de refroidissement est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement s'il est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

##### 3.1.2 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Usage	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)		Prélèvement maximal	
					Jusqu'au 31/12/24	A partir du 01/01/25	Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Eau souterraine	BSS000DXRG 00466X0032/P C3	AG312	Industriel (eau de refroidissement)	X : 647785 Y : 6980160			38	923
Eau de ville	Réseau d'adduction d'eau de la zone industrielle nord(CCI)	FR1011	Besoins sanitaires et défense incendie	Forage 1 : X : 639308 Y : 6982412 Forage 2 : X : 639266 Y : 6982395	400 000 m <sup>3</sup> /an	360 000 m <sup>3</sup> /an		

Matériellement, l'ouvrage Forage F1 est équipé :

- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

### 3.1.3 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Référence du forage	Localisation	Volume de prélèvement autorisé jusqu'au 31/12/24	Volume de prélèvement autorisé à partir du 01/01/25
Forage La Madeleine (Craie de la moyenne Vallée de la Somme)	Forage 00466X0032/PC3	X : 647 785 m Y : 6 980 160 m Z : 20 m	400 000 m <sup>3</sup> /an	360 000 m <sup>3</sup> /an

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage fera l'objet d'une inspection périodique, à minima tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection. L'étanchéité de la canalisation acheminant les eaux issues du forage jusqu'à l'entrée de l'usine est vérifiée dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans.

#### 3.1.4 Relevé des prélèvements en eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

L'exploitant se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

#### 3.1.5 Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou accidentel

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus, de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

## 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 3.2.1 Identification des effluents liquides

L'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif pour les effluents suivants :

Eaux pluviales de toiture des bâtiments cuisson 2, préparation 2, stockage carcasse, bâtiment aire environnementale : dirigées vers un bassin d'infiltration situé au Nord-Est du site.

Eaux pluviales de toiture du bâtiment principal, du bâtiment CDA, du bâtiment TDUA et de ruissellement sur les voiries (EP2) : collectées et dirigées vers le réseau collectif d'eaux pluviales commun à la zone industrielle, via le point de rejet 1A.

Eaux industrielles (EI) : dirigées vers un dispositif de séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au point 2A à la station d'épuration de la zone industrielle nord.

Eaux de refroidissement : recyclées ou réutilisées pour l'ensemble du site ; la réfrigération en circuit fermé est mise en place dans un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté. A titre transitoire, le rejet de ces effluents est effectué au point 1A.

Eaux vannes : Leur collecte se fait par le réseau d'assainissement collectif et elles sont rejetées vers la station d'épuration de la zone industrielle nord.

### 3.2.2 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt 1A	X= 648635.11 Y= 6981859.44	Eaux pluviales et de refroidissement	Réseau d'eaux pluviales collectif commun à la ZI gérée par la CCI		
Pt 2A	X= 648638.96 Y= 6981843.95	Eaux usées industrielles Eaux vannes		Masse d'eau Somme, station d'épuration la CCI	Autorisation, convention
Pt 3	X=649013.20 Y=6982292.12	Eaux pluviales du bâtiment cuisson	Bassin d'infiltration situé au Nord-Est		
Pt 4	X=648664.66 Y=6982082	Eaux pluviales du bâtiment préparation	Bassin d'infiltration		
Pt 5	X=649013.20 Y=6982292.12	Eaux pluviales du bâtiment stockage de pneus non vulcanisés et son extension	Bassin d'infiltration		
Pt 6	X= 648635.11 Y=6981859.44	Eaux pluviales du bâtiment aire environnementale	Bassin d'infiltration		

### 3.2.3 Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou aux produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et de mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses mises-à-jour sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

##### Point de rejet référencé n°2A

- Température maximale :  $\leq 30$  °C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Débit maximal journalier ( $m^3/j$ ) : 90
- Débit instantané (l/seconde) : 5
- Débit maximum horaire ( $m^3/h$ ) : 4

##### Point de rejet référencé n°1A

- Température maximale :  $\leq 30$  °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier ( $m^3/j$ ) : 2 500 pour les eaux de refroidissement et 392,5 pour les eaux pluviales
- Débit instantané (l/seconde) : 29
- Débit maximum horaire ( $m^3/h$ ) : 104

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1A, 3, 4, 5 et 6 (eaux pluviales et de refroidissement)			Rejet n°2A (eaux usées industrielles et eaux vannes)			Flux maximal spécifique (***)
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière du jour le plus chargé (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
DBO <sub>5</sub>	1313	10		25		800	72	
DCO	1314	50		125		2000	180	
MES	1305	30		75		600	54	
NGL (exprimé en N)	1551	30		75		150	13,5	
P <sub>total</sub>	1350	2		5		50	4,5	
Indices phénols	1440	0,3 si rejet dépasse 3 g/j			0,3 si rejet dépasse 3 g/j			
Chrome hexavalent	1371	0,05 si rejet dépasse 1 g/j			0,1 si rejet dépasse 1 g/j			
Manganèse et composés	1394	1,0 si rejet dépasse 10 g/j			1,0 si rejet dépasse 10 g/j			
Etain et composés	1380	2,0 si rejet dépasse 20 g/j			02,0 si rejet dépasse 20 g/j			
Fer, aluminium et composés	7714	5,0 si rejet dépasse 20 g/j			5,0 si rejet dépasse 20 g/j			
Composés organiques du chlore	1399	1 si rejet dépasse 30 g/j			1,0 si rejet dépasse 30 g/j			

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1A, 3, 4, 5 et 6 (eaux pluviales et de refroidissement)			Rejet n°2A (eaux usées industrielles et eaux vannes)			Flux maximal spécifique (***)
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration en moyenne journalière du jour le plus chargé (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
Hydrocarbures totaux	7007	10 si rejet dépasse 100 g/j			10 si rejet dépasse 100 g/j			
Fluor et composés	1391	15 si rejet dépasse 150 g/j			15 si rejet dépasse 150 g/j			
Plomb et composés	1382	0,1 si rejet dépasse 5 g/j			0,5 si rejet dépasse 5 g/j			
Cuivre et composés	1392	0,150 si rejet dépasse 5 g/j			0,5 si rejet dépasse 5 g/j			
Nickel et composés	1386	0,2 si rejet dépasse 5 g/j			0,5 si rejet dépasse 5 g/j			
Zinc et composés	1383	0,8 si rejet dépasse 5 g/j			2,0 si rejet dépasse 20 g/j			
Arsenic	1369	0,025 si rejet dépasse 0,5 g/j			0,05			
Cyanures	1084	0,1 si rejet dépasse 1 g/j			0,1			
Mercure (en Hg)	1387	0,03			Traces			
Cadmium (en Cd)	1388	0,03			Traces			
Sélénium (en Se)	1385				Traces			

Un suivi mensuel de l'intégralité des paramètres du tableau ci-dessus est réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté préfectoral. Les résultats sont transmis à l'inspection dès réception des résultats d'analyse via la plateforme GIDAF.

Les paramètres suivis et leurs fréquences pourront être adaptés en fonction des résultats de cette première année d'analyse soit à la demande de l'exploitant par le biais d'un porter-à-connaissance, soit à l'initiative de l'inspection des installations classées.

### 3.4 Surveillance des rejets

Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type d'asservissement	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1A	Volume journalier	1552	Débit	Mensuelle	Mensuelle
	DBO <sub>5</sub>	1313	Débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	DCO	1314	Débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	MES	1305	Débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Azote Kjeldahl (NTK)	1319	Débit	Annuelle	Annuelle
	Phosphore total	1350	Débit	Annuelle	Annuelle
	Hydrocarbures	1442	Débit	Mensuelle	Mensuelle
	Température	1301	Débit	En continu	En continu
	pH	1302	Débit	En continu	En continu
2A	Volume journalier	1552	Débit	Mensuelle	Mensuelle
	DBO <sub>5</sub>	1313	Débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	DCO	1314	Débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	MES	1305	Débit	Trimestrielle	Trimestrielle
	Azote Kjeldahl (NTK)	1319	Débit	Annuelle	Annuelle
	Phosphore total	1350	Débit	Annuelle	Annuelle
	Hydrocarbures	1442	Débit	Mensuelle	Mensuelle
	Température	1301	Débit	Mensuelle	Mensuelle
	pH	1302	Débit	Mensuelle	Mensuelle

3, 4, 5, 6	<b>Volume journalier</b>	1552	Prélèvement ponctuel	Annuelle	Annuelle
	<b>DBO<sub>5</sub></b>	1313		Annuelle	Annuelle
	<b>DCO</b>	1314		Annuelle	Annuelle
	<b>MES</b>	1305		Annuelle	Annuelle
	<b>Azote Kjeldahl (NTK)</b>	1319		Annuelle	Annuelle
	<b>Phosphore total</b>	1350		Annuelle	Annuelle
	<b>Hydrocarbures</b>	1442		Annuelle	Annuelle
	<b>Température</b>	1301		Annuelle	Annuelle
	<b>pH</b>	1302		Annuelle	Annuelle

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	<b>Fréquence de suivi</b>	<b>Seuil de flux</b>
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Journalière	10 kg/j
<b>Ion fluorure (en F-)</b>	Journalière	10 kg/j
<b>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)</b>	Journalière	2 kg/j
<b>Indice phénols</b>	Journalière	500 g/j
<b>Aluminium et composés (en Al)</b>	Journalière	5 kg/j
<b>Etain et composés (en Sn)</b>	Journalière	4 kg/j
<b>Fer et composés (en Fe)</b>	Journalière	5 kg/j
<b>Manganèse et composés (en Mn)</b>	Journalière	2 kg/j
<b>Chrome et composés (en Cr)</b>	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle (1)	200 g/j
<b>Cuivre et composés (en Cu)</b>	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle (1)	200 g/j
<b>Nickel et composés (en Ni)</b>	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (1)	20 g/j
<b>Plomb et composés (en Pb)</b>	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (1)	20 g/j
<b>Zinc et composés (en Zn)</b>	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle (1)	200 g/j

<b>Chrome hexavalent (en Cr<sup>6+</sup>)</b>	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (1)	20 g/j
<b>Indice cyanures totaux</b>	Journalière	200 g/j
<b>Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998</b>	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle (1)	20 g/j
<b>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998</b>	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle (1)	2 g/j

(1) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

3° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

#### 3.4.1 Contrôles de recalage des émissions dans l'eau

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### 3.5 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise les analyses prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées (dits PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

### 3.6 Dispositions spécifiques « sécheresse »

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique au site.

## 4 QUALITÉ DES SOLS

Suite à la découverte de fût lors de la construction du bâtiment cuisson 2, deux contrôles de la qualité des gaz des sols au droit de ce bâtiment afin de valider la compatibilité du site avec l'usage à venir, sont réalisés tous les ans dans des conditions météorologiques différentes. Les résultats d'analyse et leur interprétation sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leurs réceptions.

## 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 **Limitation des niveaux de bruit**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 5.2 **Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5.3 **Limitation des émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Généralités**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **6.2 Conception des installations**

#### **6.2.1 Étude de dangers**

L'exploitant transmet une étude de dangers révisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations afin d'en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'ensemble des bâtiments et locaux est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Pour le bâtiment cuisson 2, les dispositions constructives suivantes s'appliquent :

- Partie atelier : murs REI 120 et portes EI 120 sur les murs accolés aux bâtiments existants ; L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :
  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
  - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
  - La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.
  - L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.
- Partie entreposage : mur REI 120 et portes EI 120 sur les 2 murs accolés aux bâtiments (existant et projet) ; L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, avec

des portes coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour le bâtiment préparation 2, il est découpé en 3 parties (en partant du mur nord du bâtiment – route de Poulainville) :

- une zone de passage et de circulation : aucun stockage n'est présent ces 30 premiers mètres depuis le mur nord, route de Poulainville ;
- une zone de découpe des caoutchoucs ;
- une zone de stockage des encours de découpe, limités à une quantité journalière maximum.

Chacune de ses zones fait l'objet d'un marquage au sol et d'informations visuelles afin de garantir le respect de ce zonage en tout temps.

Pour le bâtiment de stockage carcasse et son extension, les dispositions constructives suivantes s'appliquent :

- L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement avec des portes coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour les autres bâtiments, les hypothèses prises pour la réalisation de l'étude de dangers s'appliquent.

Pour l'ensemble des bâtiments :

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passage de gaines, convoyeurs, câbles, tuyauterie, etc) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour des parois.
- le sol est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ;

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.2.2 Cantonnement

Les bâtiments cuisson et préparation sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Le bâtiment de stockage carcasse est divisé en cellules de 5000 mètres carrés au plus.

### 6.2.3 Désenfumage

Les cantons de désenfumage des bâtiments préparation et cuisson sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique, s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Pour le bâtiment de stockage carcasse:

- les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 6.2.4 Amenées d'air frais

Pour les bâtiments cuisson et préparation, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### 6.2.5 Installations électriques et chauffage

En ce qui concerne les bâtiments préparation et cuisson, les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs

d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie. Dans ces locaux, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

En ce qui concerne le bâtiment préparation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

En ce qui concerne le bâtiment de stockage carcasse, Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### 6.2.6 Ventilation du bâtiment préparation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### 6.2.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments préparation et cuisson, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres, et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- une longueur minimale de 15 mètres.

## 6.2.8 Mise en station des échelles

### 6.2.8.1 Bâtiments préparation et bâtiment cuisson 2

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, et la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentant une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres ainsi qu'une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

### 6.2.8.2 Bâtiment de stockage carcasse

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres et la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum, de 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre ainsi qu'une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

#### 6.2.9 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » à proximité des bâtiments cuisson, préparation, stockage carcasse, est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation, par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.

Concernant le bâtiment de stockage carcasse, les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### 6.2.10 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées à l'intérieur du site par un système d'obturateurs gonflables. Un volume de rétention de 487 m<sup>3</sup> est disponible via les canalisations du site.

Les bâtiments Préparation 2, cuisson 2, stockage carcasse et le bâtiment technique sont équipés d'une rétention interne.

Les produits dangereux et les espaces de dépotage sont placés sur des aires de rétention. Les récipients devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention dont la capacité devra satisfaire aux conditions suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches.

Ces cuvettes devront être maintenues propres et être munies de dispositifs incombustibles étanches en position fermée, commandés de l'extérieur, permettant l'évacuation des eaux propres.

Les liquides inflammables contenus en bidons seront regroupés en un lieu unique, aménagé comme défini ci-dessus.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 et le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A, dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux besoins en eaux et en rétentions calculés dans le guide D9A sous 2 mois.

#### 6.2.10.1 Bâtiments cuisson 2 et préparation 2

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pol-

luées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### 6.2.10.2. Bâtiment de stockage carcasse

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou à 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

### **6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **6.3.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou de mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **6.3.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le permis de feu est délivré pour la durée du chantier (avec un bon par jour) par l'exploitant. Ce permis rappelle la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention, les moyens de protection à mettre en œuvre et les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident. Des rondes, après la fin des travaux, sont instaurées.

Cette procédure est mise en place pour les sociétés extérieures et en interne.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 6.3.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé.

- d'un dispositif d'extinction automatique lorsque celui-ci est prévu ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans.

L'exploitant met en œuvre et maintient en bon état de fonctionnement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques prévues dans son étude de danger actuelle, et de ses révisions ultérieures.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **7.1 Prévention et gestion des déchets**

Une aire environnementale est destinée à accueillir les déchets industriels dangereux générés par le site. Elle est placée sous rétention. Seuls les déchets générés par le site peuvent être stockés. L'étude de danger révisée visée à l'article 5.2.1. tient compte de cette aire environnementale.

### **7.2 Limitation du stockage sur site**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	108,06 tonnes/an
Déchets dangereux	14,28 tonnes/an

## **8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable, en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **8.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **8.3 Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

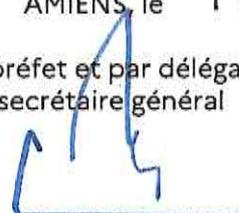
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de quatre mois.

### **8.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOODYEAR AMIENS SAS.

AMIENS, le 17 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel MOULARD

**ANNEXE**

**Plan du site**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**17 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel Moulard', written over the text 'Le secrétaire général'.

**Emmanuel MOULARD**

Annexe 1 : Plan du site

